ETAT DE DROIT A L'EPREUVE DE MINERAIS DES CONFLITS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DE L'AFFAIRE ARGOR-HERAEUS SA ET LA SOCIETE CHINOISE KUN HOU MINING

Par Moïse ABDOU MUHIMA[1]

Résumé

Cette étude se préoccupe de la situation qui prévaut dans le secteur minier en République Démocratique du Congo (RDC). Il s'agit du contrôle des activités des entreprises multinationales minières étrangères œuvrant sur le territoire national. Avec la libéralisation du secteur minier en RDC, l'afflux d'entreprises étrangères dans ce secteur est devenu difficile à contrôler par un Etat à mal de fonctionner. Lesdites multinationales usent ou abusent de leurs poids financiers pour tirer profit des minerais de la RDC au détriment de l'Etat et des communautés locales. Les Affaires Argor-Heraeus et de la Société chinoise Kun hou mettent en exergue les difficultés conjoncturelles et la passiveté de l'Etat congolais à contrôler les activités des entreprises multinationales minières qui œuvrent sur le territoire national en toute illégalité au mépris des lois et des bons usages en la matière. D'où la nécessité d'un pouvoir régalien à la hauteur de la tâche pour défendre et protéger la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles.

Abstract

This study concerns the alarming situation in the mining sector in the Democratic Republic of Congo (DRC). It concerns the control of the activities of foreign multinational mining companies operating in the national territory. With the liberalization of the mining sector in the DRC, the influx of foreign companies into this sector has become difficult to control by a State that is struggling to function. Foreign multinational mining companies use or abuse their financial resources to profit from the minerals of the DRC in the detriment of the State and the local communities. Argor-Heraeus Affairs and the Chinese company Kun Hou Mining highlight the cyclical difficulties and passivity of the Congolese state in controlling the activities of multinational mining companies operating in the country illegally, in defiance

1 Moïse Abdou Muhima est actuellement apprenant de troisième cycle pour l'obtention du Diplôme d'études supérieures (DES) en Droit public à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa. Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete. Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA). Il est également membre du CODESRIA. Ses recherches portent spécialement sur l'intégration africaine, le règlement des conflits et l'Etat de droit en Afrique. E-mail : muhimamoise@gmail.com.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

of laws and good practices in this area. Hence the need for a regal power capable of defending and protecting the sovereignty of the DRC over its natural resources.

Introduction

A la lumière de la politique de l'Autruche, plusieurs raisons peuvent justifier le refus de voir le danger là où il est et chercher à y apporter une solution. Soit on a peur du danger, soit par sadisme on ferme les yeux et on donne l'impression que cela ne représente pas réellement un danger pour soi-même. Il s'agit de l'exploitation illicite des minerais en République Démocratique du Congo (RDC) sous la protection sécuritaire de groupes armés et la bénédiction des autorités politico-militaires[2], et la continuation de la chaine d'approvisionnement de ces minerais par les multinationales minières étrangères au mépris des lois et des règles de l'art sans être confrontées à leurs responsabilités. En RDC, d'aucuns décrient l'exploitation illicite des minerais par les groupés armés[3]. Ces minerais financent et pérennisent les conflits armés et l'insécurité à l'Est du pays[4]. Dans ce contexte des minerais de conflits, l'Etat ne contrôle rien[5] et perd tout, de l'exploitation à l'exportation effective, la chaine d'approvisionnement, le taux de production, les redevances fiscales ainsi que la taxation. Cela constitue une perte énorme pour le trésor public et le financement du développement du pays. D'où un contexte de « pillage des ressources minières »[6] du pays et de paupérisation des communautés locales au mépris des droits de l'homme et de toute traçabilité responsable et crédible.

Aux côtés des Chefs des groupes armés rebelles et des intermédiaires nationaux, il se trouve des multinationales minières qui infligent une perte incommensurable à la RDC et pour certains, leur survie en dépend[7]. Ces multinationales se trouvent complice de l'obstruction de la certification des chaînes d'approvisionnement des ressources minières, de la traçabilité d'une manière générale. Elles imposent leurs poids financiers à la RDC et le

2 Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) sur la République Démocratique du Congo, S/2004/551, 15 juillet 2004, p.19; *SARW and OSISA*, Les personnes, les compagnies et les pays qui tirent profit du commerce illégal de l'or congolais, Kinshasa, 2014, pp. 8-9; *SARW and OSISA*, Through an africanlens : Reimagining responsabilities and definitions in a changing mining sector, Johannesbourg, 2013.

3 Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004), S/2016/1102, 28 décembre 2016, pp. 14-19.

4 *Dan Fahey,* L'Ituri : Or, questions foncières et ethnicité dans le nord-est du Congo, Nairobi, 2013, p. 21; *Henri Mova Sakanyi,* La guerre d'agression contre la RDC : enjeux et voies de sortie durable, in La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du Droit international. Actes des journées de reflexion du 05 au 06 octobre 1998, Kinshasa, 1999, pp. 29-34.

5 *Vincent Mbavu Muhindo*, La R-D Congo piégée. De Lusaka à l'AGI (1999-2005), Paris, 2005, pp. 101-112.

6 James G. Stewart, Crimes de guerre des sociétés. Condamner le pillage des ressources naturelles. New York, 2012, p. 21.

7 Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Groupe d'experts, S/2004/551, note 1, p.18.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

triste constat est que leurs Etats d'origine ne s'empêchent pas de leur assurer une protection de quelle que nature que ce soit au mépris des lois et de bons usages.

En fait, il est tout à fait exceptionnel que certains sujets du droit interne puissent engager leur responsabilité internationale. Mais, en matière pénale ou de délits civils, les sujets internes sont évidemment responsables des dommages transnationaux qu'ils provoquent et cette responsabilité résulte de l'ordre juridique national auquel les faits dommageables sont rattachés. En RDC, il faut remarquer que du fait de l'usage du monisme juridique, les engagements internationaux sont intégrés dans l'ordonnancement juridique interne, et de ce fait, avec la législation nationale, ils forment un seul ordre juridique applicable à tous les sujets nationaux et étrangers.

L'Affaire de la multinationale suisse d'affinage des manières premières Argor-Heraeus devant le Ministère public de la Confédération Suisse ouverte suite à une « dénonciation pénale » d'une ONG de défense des droits de l'homme Track Impunity Always (TRIAL)[8] laisserait croire que la RDC n'avait pas les moyens de poursuite nécessaire pour faire respecter la loi et les bons usages en la matière internationalement reconnus notamment le devoir de diligences imposé aux entreprises minières. Mais l'Affaire du scandale de l'or de la rivière Ulindi dans la province du Sud-kivu[9], orchestré par la société chinoise Kun Hou Mining garde de commun avec l'affaire Argor-Heraeus. La passiveté de l'Etat d'origine de l'entreprise qui visiblement laisse transparaitre le manque d'intérêt à poursuivre et contrôler les activités de leurs sujets à l'étranger et affiche l'expression de leur soutient à ces derniers en dépit des violations graves dont ils sont accusés, auquel il faut ajouter au préalable la complicité des autorités locales. D'où s'impose à l'Etat congolais l'obligation de prendre ses responsabilités pour la protection des richesses nationales pour la protection de sa souveraineté sur les ressources nationales[10].

Au demeurant, face à une situation dominée par l'activité et l'influence des multinationales, il sied d'examiner l'état de l'environnement normatif dans lequel évoluent les entreprises multinationales minières en RDC, pour ensuite analyser la nature du caractère illicite des activités desdites entreprises ainsi que la nécessité de contrôle de leurs activités sur le territoire de la RDC.

8 *TRIAL, OSJI et Conflict AWARENESS Project*, Classement de l'affaire Argor : la décision du Ministère public est un encouragement à la politique de l'autruche, Communiqué de presse, Genève, le 2 juin 2015.

9 *Chloé Hecketsweiler et Serge Michel*, RDC : le scandale de l'or de la rivière Ulindi, pillé par une société chinoise, Paris, 2016, p.8.

10 *James G. Stewart*, note 5, p.43.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

A. Etat de la législation minière et impératif de contrôle des activités de multinationales minières en RDC

A la chute du régime de Mobutu[11], le Gouvernement de libération du Congo était disposé à recourir à des stratégies qui pouvaient lui permettre d'attirer encore plus d'investisseurs étrangers dans le secteur minier puisque le climat de la coopération internationale de la RDC n'était pas favorable pour bénéficier de l'aide extérieure à cause des orientations politiques du nouveau Président de la République[12]. Entretemps, les règles de la globalisation en matière d'investissement minier s'imposaient de plus en plus. L'heure n'était plus au monopole du secteur minier par les entreprises minières publiques, qui se sont montrées moins performantes, mais plutôt à la libéralisation de ce secteur, où la privatisation et la libre concurrence font partie des stratégies pour attirer les investisseurs venant des tous les horizons.

Dans ce contexte, et compte tenu de la quantité et de la qualité des minerais de la RDC, l'afflux des multinationales a été difficile à gérer par l'Etat qui avait du mal même à tenir son administration publique à cause de l'instabilité politique et l'insécurité grandissante dans la quasi-totalité des zones minières[13]. Ainsi, il reste à s'interroger si la législation nationale, principalement la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier sont en mesure de contenir et réguler les ardeurs et les capacités financières des multinationales minières œuvrant en RDC (I)? Et dans une autre mesure, quelle autre alternative (II) peut subvenir à cette nécessité de réglementation pour encadrer l'activité des entreprises multinationales minières œuvrant en RDC? Puisque en tout état de cause, comme le démontre notamment l'Affaire Argor Heraeus, les activités des multinationales ne sont pas sans déviations et délinquance entrepreneuriales. Et pourtant, l'Etat congolais reste souvent dépouillé des moyens d'action juridique, voire même politique pour contrôler ou poursuivre les multinationales minières, parfois puissante que l'Etat, pour les actes illicites dans la réalisation de leur objet social.

I. Au niveau national

Les nouveautés introduites dans le code minier de 2002 par rapport à la législation de 1981, se résument en une libéralisation du secteur minier. La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier innove en ce que les personnes physiques majeures de nationalité étrangère et les personnes morales de droit étranger peuvent être éligibles au droit minier et

11 Georges Nzongola-Ntalaja, Faillite de la gouvernance et crise de la construction nationale au Congo-Kinshasa. Une analyse des luttes pour la démocratie et la souveraineté nationale, Kinshasa-Montréal-Washington, pp.255 et suiv.

12 Georges Nzongola-Ntalaja, note 10, p. 297.

13 *Georges Nzongola-Ntalaja*, note 10, p. 227.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

de carrières[14]. Pour les étrangers, il leur est demandé de faire élection de domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières et d'agir par son intermédiaire. Ainsi, l'exploitation industrielle qui est l'activité et la raison d'être des multinationales minières en RDC ne se limite pas du tout du fait de leurs nationalités. Tout comme les entreprises nationales, les entreprises étrangères bénéficient des mêmes droits pour l'exploration et l'exploitation industrielle des minerais.

Bien que seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise sont seuls éligibles aux droits miniers pour l'exploitation artisanale, il est également reconnu à toute personne physique majeure de nationalité même étrangère ayant un domicile sur le territoire national le droit d'être éligible au titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale[15], ce qui permet aux étrangers d'entrer dans le secteur artisanal de mines en RDC.

Le Code minier prévoit que sont éligibles aux droits miniers et de carrières toute personne physique majeure de nationalité congolaise ainsi que toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le territoire national et dont l'objet social porte sur les activités minières; toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger; tout organisme à vocation scientifique. Mais toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger sont tenues d'élire domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières établi sur le territoire national et d'agir par son intermédiaire. Toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger ont les prérogatives d'effectuer la recherche ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément au Code minier de la RDC. Ainsi, le Code minier leur confère les droits miniers sur l'étendue du territoire national[16].

Pour l'obtention du Permis de Recherche comme droit minier, le requérant, de nationalité congolaise ou étrangère, n'est obligé que d'apporter la preuve de sa capacité financière minimum requise[17] qui est égale à dix fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité. Tout demandeur est tenu de prouver qu'il dispose, pour mener à bien son programme de recherches minières, des fonds propres, des fonds empruntés ou encore une caution bancaire susceptible de couvrir les périmètres tant des anciens que de nouveaux Permis de Recherches sollicités. Aussi, toute personne éligible au Permis de Recherches peut demander la certification de sa capacité financière minimum auprès du Cadastre Minier à tout moment sans demander un Permis de Recherches. Les formulaires et pièces à joindre à la demande de certification de la capacité financière minimum sont déterminés par

14 Art. 23 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 Portant Code minier de la République démocratique du Congo.

15 Art. 26 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

16 Exposé des motifs de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

17 Art. 56 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

le Règlement Minier. Le Cadastre Minier instruit la demande de certification de la capacité financière minimum et certifie le nombre permis de kilomètres carrés additionnels pour lesquels le requérant a démontré sa capacité financière dans un délai qui n'excède pas trente jours à compter de la date du dépôt de la demande[18].

Pour l'octroi du Permis d'Exploitation il est exigé au requérant de démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine; l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable. Le requérant doit obtenir au préalable l'approbation d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et d'un Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP) du projet. Mais aussi, le requérant doit céder à l'Etat 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables[19].

Même pour l'exploitation des petites mines, le Permis d'exploitation est délivré suivant les conditions ordinaires[20] auxquelles il faut ajouter l'obligation de démontrer l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique de développement, de construction et d'exploitation de la mine. Et toute personne de nationalité étrangère doit créer une société de droit congolais en s'association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25% du capital social[21]. La loi reconnaît au personnel étranger résidant sur le territoire national et aux titulaires des droits miniers le libre transfert de tout ou partie de sommes qui leur sont dues après paiement des impôts et cotisations sociales.

En définitive, il est prévu que l'or ne peut être exporté du pays que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC). Le certificat du CEEC est censé confirmer que l'or provient d'une mine qui satisfait aux exigences énoncées par le Mécanisme Régional de Certification (MRC), un système de devoir de diligence établi par une organisation intergouvernementale de 11 États, la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)[22].

18 Art. 58 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

19 Art. 71 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

20 C'est-à-dire les conditions fixées à l'article 71 du Code minier.

21 Art. 104 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, note 13.

22 Le Mécanisme régional de certification de la CIRGL (MRC) est une norme régionale obligatoire pour la certification des minerais désignés (étain, tantale, tungstène et or) issus de tout État membre de la CIRGL.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

II. Mécanismes internationaux de contrôle des activités des entreprises multinationales minières en RDC

A côté des mécanismes nationaux de contrôle des activités des entreprises multinationales minières en RDC on trouve d'autres mécanismes, qui vont au delà de la législation nationale. La voie du droit interne doit jouer le gendarme du contrôle des activités des multinationales en y intégrant les normes internationales. Pour les entreprises multinationales étrangères en RDC, il faut souligner préalablement la législation d'origine de l'entreprise qui doit régir les activités de l'entreprise doit servir de jalon car les entreprises doivent fonctionner conformément aux exigences de la loi de leur pays d'origine[23]. En RDC, il peut être fait recours à la section 1502 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des Etats unis d'Amérique sur les minerais du conflit qui a pour but d'empêcher l'armée nationale et les groupes rebelles en RDC de se servir en toute illégalité des bénéfices qu'ils dégagent du commerce de minerais pour financer leurs combats. Cette section 1502 constitue une obligation de divulgation au titre de laquelle les entreprises se doivent d'établir si leurs produits contiennent des minerais du conflit en soumettant leur chaîne d'approvisionnement à une diligence raisonnable et d'en rendre compte à la Securities and Exchange Commission (SEC)[24].

Il faut remarquer que les normes internationales finissent toujours par « intéresser » les sujets du droit interne puisqu'ils peuvent bénéficier de leur mise en œuvre ou auront à en pâtir, parce qu'elles affectent dans un sens ou dans l'autre leur situation de fait[25]. C'est ainsi que pour le contrôle des activités des entreprises multinationales minières œuvrant en RDC, il peut être fait recours à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui permet la publication de l'information sur les industries pétrolière, gazière et minière. L'ITIE n'est pas une norme *prescriptive* pour la gouvernance du secteur extractif, mais plutôt un *outil* informant la façon dont le secteur est gouverné. L'ITIE exige des pays et des entreprises qu'elles divulguent l'information sur les étapes-clés de la gouvernance des revenus pétroliers, gaziers et miniers. Le respect des normes de l'ITIE, en ayant le statut d'Etat conforme, est une garantie de crédibilité pour les Etats et les entreprises extractives sur le plan international. Les Principes directeurs de l'ITIE sont des recommandations que les gouvernements membres de l'Initiative adressent aux entreprises multinationales afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'in-

23 *Jean Combacau et serge Sur*, Droit international public, Paris, 1993, p.307.

24 *Patient Lwango Mirindi,* L'article 1502 du Dodd-frank Act : une menace pour la souveraineté de la République Démocratique du Congo sur ses ressources naturelles?, Revue québécoise de droit international, n°27.2, 2014, pp. 27-58.

25 *Jean Combacau et Serge Sur*, Droit international public, Paris, 1993, p. 307.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

formations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie, et de la concurrence[26].

La RDC, ayant accepté de faire partie de l'ITIE doit respecter les critères de cette dernière. Ces critères exigent que tous les paiements matériels, versés par les entreprises aux gouvernements, au titre de l'exploitation de pétrole, de gaz et de minerais (« les paiements ») et toutes les recettes importantes, perçues par les gouvernements provenant des entreprises opérant dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minerais (« les recettes »), soient publiés et diffusés régulièrement au grand public sous une forme accessible, complète et compréhensible. Lorsque de tels audits n'existent pas, les paiements et recettes font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes d'audit internationales. Les paiements et recettes sont rapprochés, conformément aux normes d'audit internationales, par un administrateur indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement de comptes et sur d'éventuelles discordances. Cette démarche s'étend à l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises d'État. La société civile participe activement à la conception, au suivi et à l'évaluation de ce processus et apporte sa contribution au débat public. Le pays hôte élabore un plan de travail public, financièrement viable, relatif aux éléments ci-dessus, avec le concours des institutions financières internationales le cas échéant, ce plan étant assorti d'objectifs mesurables, d'un calendrier de mise en œuvre et d'une évaluation des contraintes éventuelles sur le plan des capacités[27].

Sur le plan régional, Mécanisme de certification des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands-Lacs (CIRGL) constitue un moyen juridique important qui peut aider la RDC à s'assurer une lutte efficace contre l'exploitation des minerais des conflits dont les entreprises multinationales étrangères peuvent être complices ou auteurs. Les Etats membres de la CIRGL se sont engagés à mettre en place un mécanisme régional dont le but est de servir d'outil de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ce mécanisme institue les normes agréées en matière d'exploitation des ressources naturelles et comprend des dispositions relatives à la certification d'origine y compris l'étiquetage, le suivi, la surveillance, la vérification, et à la mise en œuvre, et le cas échéant, le développement et le renforcement des capacités en vue d'assurer l'efficacité de ce mécanisme[28].

Tout en demandant aux Etats membres d'ériger en infraction punissable pénalement tous les actes d'exploitation illégale des ressources naturelles, la CIRGL exige que les Etats membres adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leurs droits internes, les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la

26 *Banque Mondiale*, Mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives : application de leçons tirées des premières expériences, Washington DC, 2008, p. 17.

27 *Rosser Michael,* The Political Economy of the Resource Curse : A Literature Survey Brighton, Royaume-Uni, avril 2006, p.21.

28 Art. 11 du Protocole de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, 30 Novembre 2006.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'une exploitation illégale de ressources naturelles, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illégale desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans l'exploitation illégale des ressources naturelles à échapper aux conséquences juridiques de ses actes[29]. Mais aussi, au même titre d'incrimination qui tombe sous le coup du blanchiment des produits de l'exploitation illégale des ressources naturelles, la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une exploitation illégale des ressources naturelles doit avoir le caractère d'infraction pénale[30].

Aussi, la norme ISO 26 000 (2010) de l'Organisation internationale de normalisation permet de clarifier la notion de responsabilité sociétale, d'aider les entreprises et les organisations à traduire les principes en actes concrets, et de faire connaître les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale, dans le monde entier à telle enseigne que les Etats doivent obliger les entreprises ayant leur nationalité à se conformer à cette norme qui, malgré que contenant des lignes directrices et non des exigences contrairement à d'autres normes très connues de l'ISO, doit servir de cadre global pour contrôler les activités des multinationales.

Sur le plan international, l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) intervient également dans le secteur des entreprises multinationales. Elle a notamment pour objectif de promouvoir des politiques visant à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique et à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales[31]. Ainsi, une entreprise ou un Etat membre ou non membre qui violerait intentionnellement ses exigences ne saurait évoluer sans conséquences soit au plan économique, politique, diplomatique ou dans les échanges internationaux.

L'OCDE exige aux Etats membres le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque pour s'assurer une exploitation responsable respectant les normes nationales et internationales[32]. Dans ce contexte, l'exercice du devoir de diligence est le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits[33], et qu'elles observent le droit international et se

29 Art. 13 du Protocole de la CIRGL, note 27.

30 Art. 13 du Protocole de la CIRGL, note 27.

31 Art. 1 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Paris, 1960.

32 *OCDE*, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Paris, 2016, p. 13.

33 *OCDE*, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Paris, 2011, p. 21.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies. La notion de devoir de diligence fondé sur les risques renvoie aux étapes que les entreprises doivent suivre pour identifier et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement.

B. Nécessité de poursuite et de contrôle des activités des multinationales minières étrangères en RDC : l'affaire argor-Heraeus et l'Affaire de la société Kun Hou Mining

Il s'agit de l'impératif de contrôle des activités des multinationales minières étrangères en RDC au regard de leurs activités qui, généralement des juniors, ne s'empêchent d'œuvrer au mépris des lois et des pratiques internationalement exigées. Les activités de ces multinationales sont caractérisées par les violations des droits de l'homme et des crimes environnementaux qui pour la plupart restent impunis.

L'exploitation des minerais de conflit en RDC est décriée depuis plus d'une décennie[34] et les entreprises ont depuis longtemps conscience de l'impact potentiellement nocif de leurs achats. Bien qu'elles aient eu de nombreuses années pour adopter les mesures de contrôle requises, certaines entreprises minières n'ont même pas cherché à faire semblant de modifier leurs pratiques. Et le triste constat est que la majorité des entreprises n'assume leurs responsabilités que lorsque qu'elles se retrouvent cotées en bourses, avec un capital colossal. Un retard de mise en œuvre et d'application des lois et normes internationalement reconnues procure aux groupes armés impliqués dans l'exploitation des minerais de conflits au Congo des chances supplémentaires de se financer grâce à ce commerce odieux[35].

Le commerce des minerais de conflit contribue à la situation humanitaire désastreuse qui règne dans l'Est du Congo. Les atteintes aux droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle, dont le mariage forcé, reste un problème dans la partie Est du pays. Ainsi, le Fonds des Nations Unies pour la population a recensé 2774[36] cas de violence sexuelle au Nord-Kivu, dans lesquels des civils étaient impliqués dans environ 70% d'entre eux, des soldats et des policiers congolais dans 15%, et des membres de groupes armés dans 15% également. Le Groupe d'experts de l'ONU sur la République Démocratique du Congo a relevé des cas de violence sexuelle imputables à des groupes armés rebelles, des hommes en uniforme de l'armée burundaise et voire même des Forces armées de la RDC (FARDC). A en croire les tenants des accusations contre l'entreprise suisse Argor-Heraeus SA, toutes ces incriminations sont imputées aux groupes armés qui ont exploité l'or qui a fini par être blanchi par cette entreprise, voire même, l'exploitation de l'or par la société chinoise Kun

34 *Jason Stearns et al.*, Les Raïa Mutomboki. Déficience du processus de paix en RDC et naissance d'une franchise armée, Nairobi, Kenya, 2013, p.16; *Henning Tamm*, Le FNI et la FRPI. Résistance locale et alliances régionales dans le nord-est du Congo, Nairobie, Kenya, pp. 9-21.

35 *SARW and OSISA*, note 1, pp. 8.

36 Rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur la République démocratique du Congo, 2004.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Hou Mining à l'Est de la RDC sous l'achat de la protection des groupes armés qui violent massivement les droits de l'homme et commettent beaucoup de crimes environnementaux[37].

I. L'affaire argor-Heraeus

En réalité, l'or raffiné par Argor-Heraeus tire ses origines (1) dans l'exploitation des minerais de la RDC depuis une longue date. Il va falloir dégager l'importance de la justice dans la lutte contre les minerais des conflits (2) et examiner la position du Ministère public de la Confédération suisse (3) dans cette affaire.

1. Origine et contexte

En 2004, un groupe d'experts, composé de spécialistes mondialement reconnus en matière d'exploitation illégales des ressources naturelles a été mandaté par le Conseil de sécurité de l'ONU pour contrôler la mise en application de l'embargo sur les armes à destination de la RDC. Dans le cadre de ce mandat, ce groupe d'experts a mis en cause plusieurs protagonistes du pillage et du trafic d'or dans le Nord-Est de la RDC, dont la société britannique Hussar Limited et sa partenaire commerciale Argor-Heraeus SA. Le groupe d'expert a notamment obtenu des documents qui démontrent qu'une partie de l'or pillé dans la concession aurifère, dite « Concession 40 », située dans la région d'Ituri au Nord-Est de la RDC, a transité par l'Ouganda puis a été livré en Suisse pour être transformé en lingots[38].

L'or extrait de la « Concession 40 » en RDC sous le contrôle du groupe rebelle FNI était acheminé et revendu en Ouganda par un homme d'affaire congolais, commerçant d'or et propriétaire d'une compagnie aérienne. Ce commerçant vend ses marchandises à la société Uganda Commercial Impex (UCI), basée à Kampala qui le revendait à son tour à la Société britannique Hussar, basée à Jersey et qui confiait l'or sale à des raffineries pour la commercialisation. Pour son compte, l'or était affiné par la société sud-africaine Rand refinery jusqu'en 2004. L'entreprise sud-africaine a affirmé avoir cessé de travailler avec Hussar en raison de soupçons quant à l'origine criminelle des minerais qu'il mettait à sa disposition.

La société suisse Argor-Heraeus SA a alors pris le relai en juillet 2004 et affiné jusqu'en mai 2005 près de 3 tonnes d'or. L'or sous forme des lingots était ensuite vraisemblablement revendu à des instituts bancaires, dont la Commerzbak AG qui est le deuxième groupe bancaire allemand coté en termes de capitalisation derrière la Deutsche Bank située

37 *The carter center*, Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, Atlanta, 2012, pp. 16-18.

38 Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

à Francfort-sur-le-Main en Allemangne. Et même si Argor-Heraeus SA pouvait affirmer avoir cessé de rafiner de l'or pour le compte de Hussar dès juin 2005, après avoir eu vent, selon ses termes, de « désordre dans la région », plusieurs éléments de preuves démontrent pourtant que la société d'affinage ne pouvait pas ne pas connaitre l'ampleur du conflit en RDC, d'une part, et la provenance des lots d'or raffiné, de l'autre[39].

La guerre et le commerce illégal d'or en cours depuis des années dans la région des Grands Lacs faisaient en effet l'objet d'une intense couverture médiatique qu'une entreprise comme Argor-Heraeus SA ne pouvait jamais méconnaitre. Il était également notoire que l'or transitant par l'Ouganda ne pouvait avoir été extrait dans ce pays dont la production de l'or est absolument négligeable. Argor a continué de raffiner l'or d'Hussar après janvier 2005, alors même que la société britannique et UCI avaient été « épinglées » pour leur rôle dans le pillage de l'or en RDC dans un rapport du Groupe d'experts de l'ONU rendu public et amplement médiatisé. Le groupe d'experts onusiens a d'ailleurs recommandé qu'Argor-Haraeus SA soit sanctionné pour avoir violé l'embargo onusien, l'affinage de l'or ayant constitué un soutien à l'approvisionnement du FNI. C'est pourquoi la société suisse ne pouvait en effet ignorer que l'or raffiné avait été pillé en RDC[40].

2. La quête de la justice pour lutter contre les minerais des conflits

La justice peut-elle lutter contre les minerais des conflits. La dénonciation à l'encontre de la société Argors-Heraeus SA par l'Organisation non-gouvernementale suisse Track Impunity Always (TRIAL) reposait en principe sur des soupçons de blanchiment aggravé. En suisse, commet l'infraction de blanchissement des capitaux, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire[41]. Ainsi, Le blanchiment peut découler de n'importe quel acte qui empêche d'établir un lien entre un crime préalable (ici le pillage) et la valeur patrimoniale qui en provient (l'or), ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités non seulement de la RDC mais aussi le la Suisse. Et la transformation en lingots par Argor-Heraeus SA a en outre rendu impossible l'identification de son origine criminelle et constitue un acte d'entrave à l'identification décrit par le Code pénal suisse à son article 305 bis. En rendant impossible l'identification de l'origine criminelle de l'or blanchi impliqué dans l'exploitation des minerais des conflits qui constitue un pillage des ressources naturelles et ce pillage est constitutif de crime de guerre dont l'imprescriptibilité est internationalement reconnue.

39 OSISA et SARW, Le Commerce Illicite de l'Or en République Démocratique du Congo et l'Affaire Argor Rapport Synthèse de la Conférence, Kinshasa, 2015, p.6.

40 Jeune Afrique, RD Congo : le suisse Argor-Heraeus accusé d'avoir blanchi de l'or pillé, disponible sur www.jeuneafrique.com, consulté le 21 octobre 2016.

41 Art. 305 du Code pénal Suisse (modification du 12 décembre 2014).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

L'Organisation non-gouvernementale TRIAL a demandé aux autorités judiciaires de faire la lumière sur ces agissements. Tout en demandant également que soient établies les obligations d'Argos-Heraeus SA entre 2004 et 2005 en sa qualité d'intermédiaire financier, soumis à la loi sur le blanchiment d'argent, et en sa qualité d'affineur, soumis à la loi sur le contrôle des métaux précieux. Ces lois imposent à l'entreprise le devoir de clarifier l'origine de ses matières premières à risque et de les conserver jusqu'à ce que les autorités compétentes élucident leur provenance. Dans sa dénonciation, TRIAL a demandé au Ministère Public de la Confédération d'établir si Argor-Heraeus SA s'est bel et bien rendue coupable de blanchiment aggravé de valeur patrimoniale conformément à la législation suisse[42].

3. La décision de justice

Le parquet de la Confédération (MPC) a décidé de classer la procédure pénale ouverte en octobre 2013 à l'encontre d'Argor-Heraeus SA, concluant qu'Argor a bien raffiné près de trois tonnes d'or pillé par des rebelles congolais entre 2004 et 2005 et violé son règlement interne mais que la société n'a pas commis de délit, puisqu'elle n'a pas nourri de doutes sur la provenance de l'or. L'ONG TRIAL et les autres ONG impliquées dans ce dossier ont demandé au Ministère de la justice de la Confédération d'intervenir pour que justice soit rendue et que Argor-Heraeus SA réponde de ses actes. En dépit de la quantité et de la qualité des éléments de preuve à charge de Argor-Heraeus SA présentés au Ministère de la justice, ce dernier a fait savoir que Argor-Heraeus SA bénéficie des tous les privilèges d'un citoyen, personne morale, de Confédération et que seul le parquet doit être impliqué dans cette affaire. Il a été remarqué que cette décision sape les efforts internationaux pour éliminer le commerce des ressources illégales qui financent les conflits armés dans le monde[43].

II. L'affaire Kun Hou Mining : le scandale de l'or de la rivière Ulindi au Sud-Kivu

Il faudra examiner l'exploitation des minerais par l'entreprise chinoise Kun Hou Mining dans la Province du Sud-Kivu qui met en présence plusieurs acteurs nationaux et étrangers (1) et les auteurs du pillage de l'or de la rivière Ulindi dans le territoire de Shabunda (2).

1. L'exploitation de l'or au Sud-kivu : Acteurs, enjeux et défis

Le Sud-Kivu regorge dans son sous-sol le deuxième plus riche gisement d'or de la République Démocratique du Congo[44]. Le secteur aurifère artisanal constitue depuis longtemps une importante source d'emplois et de revenus pour la population de la province. Dans le territoire de Shabunda, la rivière Ulindi regorge de l'or alluvionnaire. Mais ce territoire en-

42 TRIAL, Stop-pillage. Le pillage est un crime de guerre, Suisse, 2013, pp. 5-7.

43 TRIAL, note 41, p.9.

44 SARW, 2012, « Conflict Gold to Criminal Gold: The new face of artisanal gold mining in Congo » 2012, disponible sur http://www.osisa.org/other/economic-justice/, *p.21.*

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

clavé et forestier est sous l'emprise de plusieurs groupes armés rebelles. Les activités de l'entreprise chinoise Kun hou dans ce territoire ont été protégées par le groupe armé Raia Mutomboki. Ce groupe armé est dirigé par des hommes et femmes locaux en armes qui, lors de la création du mouvement, affirmaient défendre la population locale, en particulier contre les rebelles rwandais[45]. Les Raïa Mutomboki ne continuent pas tous à œuvrer dans cet objectif. Au moins quatre des factions armées ayant opéré le long de la rivière Ulindi en 2014 et 2015 sous la bannière des Raïa Mutomboki ont utilisé l'or de la rivière pour se financer. Mais en réalité, le but idéologique ultime poursuivi par ces groupes reste flou et méconnu de la population. Les dirigeants et les noms des groupes de Raïa Mutomboki opérant sur le territoire de Shabunda changent, se succédant parfois à grande vitesse à mesure que les dirigeants désarment, sont tués, forment de nouvelles alliances ou partent ailleurs[46].

Les Raia Mutomboki opèrent indépendamment plutôt que dans le cadre d'un mouvement rebelle coordonné à plus grande échelle ce qui est un comportement typique qui reflète une tendance générale vers la fragmentation des groupes armés dans l'est du Congo. Bien que la guerre au Congo ait officiellement pris fin il y a plus de dix ans, les groupes armés constituent une source continue d'instabilité et de violations des droits de l'homme, assurant souvent leur survie à travers leur participation illégale au commerce des ressources naturelles du Congo. Il arrive dans certains cas que les groupes armés locaux bénéficient même d'une plus grande crédibilité aux yeux de la population locale que les forces de sécurité de l'État. Une meilleure réglementation du commerce de l'or de l'Est du Congo doit faire partie de la stratégie d'ensemble du gouvernement congolais pour désarmer et démobiliser les combattants – protégeant ainsi les populations locales contre la future possibilité d'abus commis par ces groupes ou par les forces de sécurité de l'État[47].

La société chinoise Kun Hou Mining, appartenant au groupe du même nom enregistré à Shijiazhuang, dans la province chinoise du Hebei, a aussi une filiale en Ouganda. Elle est dirigée à l'est du Congo par un certain Michael Wang, 44 ans, lequel a démarré les opérations à Shabunda en septembre 2014 avec un associé français, Franck Menard, 64 ans. L'or produit par Kun Hou grâce à ses quatre dragueuses à godets, longues chacune de 25 mètres, est estimé par l'ONG à 460 kg par an (17,5 millions de dollars). Mais la compagnie a aussi récupéré de l'or de coopératives locales, qui travaillent avec des « dragues suceuses », sorte de radeaux aspirant les sédiments alluviaux par un simple tuyau qu'un plongeur enfonce dans le gravier, à trente mètres de profondeur[48].

La société chinoise a négocié depuis 2013 avec le gouverneur de la province du Sud-Kivu, afin d'obtenir sa bénédiction et celle de ses services. Elle a offert en 2014 des armes

45 Jason Stearns, 2013, « Raïa Mutomboki: The Flawed Peace Process in the DRC and the Birth of an Armed Franchise », http://riftvalley.net.

46 JASON STEARNS et al., Les Raïa Mutomboki Déficience du processus de paix en RDC et naissance d'une franchise armée, Nairobie, 2013, p.43.

47 Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA). Rapports mensuels, mai-juillet 2014, p.21.

48 *TRIAL*, note 41, p.7.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

et de l'argent aux groupes armés locaux, dont les Raia Mutomboki pour acheter leur protection, leur permettre, par la même occasion, de rançonner les orpailleurs artisanaux afin de maintenir leurs activités, qui relèvent du banditisme. Elle est arrivée à Shabunda avec quatre dragueuses à godets, une ville enclavée à 150 km à l'ouest de Bukavu, pour extraire de la rivière Ulindi de l'or alluvionnaire dont les quantités ne figurent sur aucun registre tenu par l'administration minière provinciale, moins encore nationale. Et, elle vendait cet or aux exportateurs étrangers qui le feront suivre à leur filiale à Dubaï, où se perd la trace du métal précieux[49].

2. Affaire du scandale de l'or de la rivière Ulindi : auteurs et incriminations

L'or exploité à Shabuna par la société chinoise ne figure nulle part dans les statistiques de la province du Sud-Kivu. Cette société affirme qu'une émeute populaire, à Shabunda, en juin 2015, a pillé tout son stock d'or accumulé depuis des mois. Cet argument n'est un stratagème vraisemblablement accrédité par les autorités de la Province du Sud-Kivu, destiné à éviter à la société de payer officiellement des impôts locaux, ce faisant, les dirigeant de la société en question, ne peuvent pas prendre ignorer les lignes de conduites internationales. Dans cette affaire tant décriée par les organisations de la société civile, les autorités publiques ont interpelé quatre personnalités suite à une enquête indépendante menée par la CNLFM, qui visait à vérifier les accusations formulées contre la société chinoise Kun Hou Mining et les autorités politiques au niveau provincial et national de la RDC.

Ces accusations décrivent les liens qui existent entre des groupes armés, le commerce de l'or artisanal et les autorités publiques du territoire de Shabunda, Sud-Kivu. Les accusations sont portées à charge de Monsieur Franck Menard, un citoyen français qui travaille comme représentant de Kun Hou Mining. Il est accusé d'avoir fourni $4 000 et au moins deux AK47 et autres provisions alimentaires à des groupes armés dans le territoire de Shabunda. Monsieur John Tshonga, le Directeur de l'agence qui gère l'exploitation minière artisanale dans le Sud-Kivu, le SAESSCAM, est accusé d'avoir orchestré la collaboration avec des groupes armés et tous les membres de son équipe administrative au niveau provincial profitaient illégalement de la ruée vers l'or. Sous la direction de Monsieur Michel Liete Watuta, Directeur de la division des mines du Sud-Kivu, cette division a omis de tenir à jour les registres des exportations d'or du Sud-Kivu pendant que la société chinoise faisait ses opérations désastreuses. Et Monsieur Adalbert Murhi Mubalama, ancien ministre provincial des Mines du Sud-Kivu, sous le mandat duquel a eu le pillage de l'or à Shabunda[50].

49 *JASON STEARNS et al.,* note 45, p.25.

50 *Tresor Kibangula*, Exclusif – RDC : nouvelles révélations sur les liens entre la société chinoise Kun Hou Mining et des milices armées de l'Est, disponible sur www.globalwitness.org, Londres, 2016, p.12.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Conclusion

Il se révèle que l'exploitation des minerais des conflits continue jusqu'à ces jours en dépit des efforts nationaux et internationaux engagés dans le secteur minier en RDC. Le Code minier et le Règlement minier constituent la base de la législation minière en RDC. La législation minière présente beaucoup de problèmes qui doivent être revus. Ces lacunes sont dues au contexte du moment de la rédaction du code minier et des autres instruments juridiques qui interviennent dans ce secteur. La réglementation internationale joue un rôle très important dans le contrôle du secteur minier en RDC. Le respect des mécanismes internationaux ouvre la voie au marché mondial et garantit une crédibilité des acteurs publics et privé opérants.

Au demeurant, malgré une multitude des normes pour assainir le secteur minier en RDC, l'exploitation des minerais des conflits continue. D'où surgit la question de la recherche effective du problème persistant. Au regard des Affaires Argor-Heraeus et Kun Hou Mining, il est mis en évidence le rôle de l'Etat dans la gestion du secteur minier plus dominé par des entreprises multinationales étrangères qui n'ont pas d'intérêts à assainir ce secteur au niveau national puisqu'en fin de compte, ce désordre profite à elles et à une minorité d'autorités politiques et militaires. C'est pourquoi, pour que les minerais pillés ne continuent plus d'alimenter les guerres en toute impunité, seul l'Etat reste au centre de la responsabilité première de contrôler les activités des multinationales minières étrangères et autres acteurs nationaux et étrangers qui œuvrent dans ce secteur.

Bibliographie

Banque Mondiale, Mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives : application de leçons tirées des premières expériences, Washington DC, 2008.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA). Rapports mensuels, mai-juillet 2014.

Chloé Hecketsweiler et Serge Michel, RDC : le scandale de l'or de la rivière Ulindi, pillé par une société chinoise, Paris, 2016.

Code pénal Suisse (modification du 12 décembre 2014).

Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004), S/2016/1102, 2016.

Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Groupe d'experts crée par la résolution 1533 (2004) sur la République Démocratique du Congo, S/2004/551, 15 juillet 2004.

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Paris, 1960.

Dan Fahey, L'Ituri : Or, questions foncières et ethnicité dans le nord-est du Congo, Nairobi, Kenya, 2013

Georges Nzongola-Ntalaja, Faillite de la gouvernance et crise de la construction nationale au Cingo-Kinshasa. Une analyse des luttes pour la démocratie et la souveraineté nationale, Kinshasa-Montréal-Washington, pp.255.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Henri Mova Sakanyi, La guerre d'agression contre la RDC : enjeux et voies de sortie durable, in La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du Droit international. Actes des journées de reflexion du 05 au 06 octobre 1998, Kinshasa, 1999

James G. Stewart, Crimes de guerre des sociétés. Condamner le pillage des ressources naturelles. New York, 2012

Jason Stearns et al., Les Raïa Mutomboki Déficience du processus de paix en RDC et naissance d'une franchise armée, Nairobie (Kenya), 2013.

Jason Stearns, « Raïa Mutomboki: The Flawed Peace Process in the DRC and the Birth of an Armed Franchise », 2013 http://riftvalley.net.

Jean Combacau et Serge Sur, Doit international public, Paris, 1993.

Jeune Afrique, RD Congo : le suisse Argor-Heraeus accusé d'avoir blanchi de l'or pillé, disponible sur www.jeuneafrique.com, consulté 21 octobre 2016.

Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 Portant Code minier.

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Paris, 2016.

Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Paris, 2011.

OSISA et SARW, Le Commerce Illicite de l'Or en République Démocratique du Congo et l'Affaire Argor Rapport Synthèse de la Conférence, Kinshasa, 2015.

Patient Lwango Mirindi, L'article 1502 du Dodd-frank Act : une menace pour la souveraineté de la République Démocratique du Congo sur ses ressources naturelles?, Revue québécoise de droit international, n°27.2, 2014.

Protocole de la CIRGL sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, 30 Novembre 2006.

Rosser Michael, The Political Economy of the Resource Curse : A Literature Survey Brighton, Royaume-Uni, avril 2006.

SARW and OSISA, Les personnes, les compagnies et les pays qui tirent profit du commerce illégal de l'or congolais, Kinshasa, 2014.

SARW and OSISA, Through an africanlens : Reimagining responsabilities and definitions in a changing mining sector, Johannesbourg, 2013.

SARW, 2012, « Conflict Gold to Criminal Gold: The new face of artisanal gold mining in Congo » 2012, disponible sur http://www.osisa.org/other/economic-justice/.

The Carter center, Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, Atlanta, 2012.

Tresor Kibangula, Exclusif – RDC : nouvelles révélations sur les liens entre la société chinoise Kun Hou Mining et des milices armées de l'Est, disponible sur www.globalwitness.org, Londres, 2016.

TRIAL, OSJI et Conflict AWARENESS Project, Classement de l'affaire Argor : la décision du Ministère public est un encouragement à la politique de l'autruche, Communiqué de presse, Genève, le 2 juin 2015.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

TRIAL, Stop-pillage. Le pillage et un crime de guerre, Suisse, 2013.
Vincent Mbavu Muhindo, La R-D Congo piégée. De Lusaka à l'AGI (1999-2005), Paris, 2005.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-585 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC